

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 15/157 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION « LEGNU VIVU » POUR L'ANNEE 2015

SEANCE DU 26 JUIN 2015

L'An deux mille quinze et le vingt-six juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BASTELICA Etienne, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, DOMINICI François, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, FRANCESCHI Valérie, GIOVANNINI Fabienne, HOUEMER Marie-Paule, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, PAGNI Alexandra, POLI Jean-Marie, RISTERUCCI Josette, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, SUZZONI Etienne, TALAMONI Jean-Guy, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme BARTOLI Marie-France à M. FEDERICI Balthazar
Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane à Mme PAGNI Alexandra
Mme BIANCARELLI Viviane à M. BUCCHINI Dominique
Mme CASALTA Laetitia à M. DOMINICI François
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
Mme GIACOMETTI Josepha à M. TALAMONI Jean-Guy
Mme LACAVE Mattea à Mme SIMONPIETRI Agnès
Mme NATALI Anne-Marie à M. SUZZONI Etienne
Mme NIELLINI Annonciade à Mme MARTELLI Benoîte
M. ORSINI Antoine à Mme FERRI-PISANI Rosy
M. ORSUCCI Jean-Charles à M. MOSCONI François
Mme PRUVOT Sonia à M. BASTELICA Etienne
M. de ROCCA SERRA Camille à Mme FRANCESCHI Valérie
M. SIMEONI Gilles à M. VANNI Hyacinthe
Mme VALENTINI Marie-Hélène à M. LUCCIONI Jean-Baptiste

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, CASTELLANI Michel, CHAUBON Pierre, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FRANCISCI Marcel, GIORGI Antoine, GRIMALDI Stéphanie, NIVAGGIONI Nadine, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SINDALI Antoine, TATTI François.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la délibération n° 14/210 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2014 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2015,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

ADOPTE le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 2 :

APPROUVE l'octroi par la Collectivité Territoriale de Corse d'une aide exceptionnelle de 100 k€ pour l'année 2015 au bénéfice de l'association « LEGNU VIVU ».

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention présentée en annexe, et plus généralement à prendre tous actes et mesures destinées à la mise en œuvre du présent accord conventionnel.

ARTICLE 4 :

DIT que l'Agence de Développement Economique de la Corse et la Direction du Développement Durable de la Collectivité Territoriale de Corse sont chargées conjointement du suivi et de l'exécution de la convention ainsi conclue.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 26 juin 2015

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

OBJET : AIDE EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « LEGNU VIVU » POUR L'ANNEE 2015

PRESENTATION DE LEGNU VIVU

L'interprofession Legnu Vivu est une association créée en 2011 pour structurer la filière forêt bois insulaire et permettre l'adaptation des entreprises locales au marché économique actuel, dans un contexte de développement durable.

Ainsi, elle a pour but d'impliquer tous les acteurs de la filière forêt bois dans le développement de ce domaine d'activité, et d'être un véritable outil de promotion et de communication au service des professionnels de ce secteur.

Elle regroupe au sein de différents collèges des propriétaires forestiers et leurs gestionnaires (CTC, Communes forestières, propriétaires privés, CRPF, ONF...), les exploitants forestiers et les scieurs, la seconde transformation du bois, les prescripteurs (architectes, bureau d'études...).

Cette création a été un fait marquant de la vie de la filière bois de ces dernières années ; elle avait été souhaitée de longue date par les acteurs institutionnels. Il y eut donc un engouement à sa création et de nombreux professionnels ont rejoint cet organe de pilotage de la filière.

LE PROGRAMME D' ACTIONS DE LEGNU VIVU

L'association réalise des missions d'animation et d'organisation de la filière, et de façon plus récente, des missions techniques plus spécialisées comme la mission « prescripteur bois » qui lui permet d'apporter un soutien technique plus poussé aux professionnels de la construction bois en particulier.

L'association s'est ainsi engagée dans plusieurs missions, sur la période 2015-2020 :

- Certification « bois de corse »
- Valorisation du bois d'œuvre
- Complémentarité du bois énergie
- Montée en compétence des entreprises

Le budget 2015 de l'association s'élève à 245 k€.

LA REFLEXION EN COURS SUR LA STRATEGIE DE RELANCE DE LA FILIERE

Une motion de l'Assemblée de Corse avait confié à l'ADEC le soin d'organiser la structuration de la filière bois et d'accompagner son développement.

Mais, en raison du caractère transversal de cette filière qui concerne l'ADEC, l'ODARC, l'OEC, la Direction du Développement Durable, à l'issue des Assises du

Bois et de la Forêt qui se sont tenues à Ajaccio le 28 novembre 2014, le Préfet de Corse et le Président du Conseil Exécutif de Corse ont arrêté la mise en place d'une équipe-projet et de groupes de travail thématiques chargés de proposer une stratégie de relance de la filière Forêt/Bois de Corse.

Ces travaux actuellement en cours vont aboutir fin septembre 2015 par la remise d'une proposition de stratégie de relance.

L'année 2015 constitue donc une transition entre les premières démarches de structuration et l'adoption et la mise en œuvre effective d'une stratégie de relance de la filière en Corse.

LA PROPOSITION D'AIDE EXCEPTIONNELLE

Depuis sa création, la CTC a participé à cette interprofession en tant que propriétaire mais a aussi contribué par un important soutien financier et technique apporté essentiellement par l'ODARC et par l'ADEC. Ce soutien a toujours été complet et permanent.

Dans l'attente de l'adoption de la stratégie de relance de la filière et de sa mise en œuvre au sein de laquelle l'interprofessionnelle pourrait éventuellement être amenée à jouer un rôle, il est proposé d'octroyer une aide exceptionnelle de 100 k€ de cette structure pour l'année 2015.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ANNEXE
CONVENTION D'AIDE EXCEPTIONNELLE AU FONCTIONNEMENT
DE L'ASSOCIATION LEGNU VIVU POUR L'ANNEE 2015

Entre

La **Collectivité Territoriale de Corse** représentée par M. Paul GIACOBBI, Président du Conseil Exécutif de Corse, Député de la Haute-Corse et désignée sous le terme « CTC » d'une part,

Et

Legnu Vivu, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à PONTE LECCIA - MOROSAGLIA (20218), représentée par son Président,

et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

N° SIRET : 53881421100016

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association de structurer la filière forêt bois insulaire et permettre l'adaptation des entreprises locales au marché économique actuel, conforme à son objet statutaire.

Considérant la volonté de la CTC, en partenariat avec l'Etat, de relancer la filière bois/forêt en Corse

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe de cette politique.

Considérant que les travaux actuellement en cours visant à définir cette stratégie de relance vont aboutir fin septembre 2015 par la remise d'une proposition

Considérant que l'année 2015 constitue donc une transition entre les premières démarches de structuration et l'adoption et la mise en œuvre effective d'une stratégie de relance de la filière en Corse

Considérant la délibération n° 15/157 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juin 2015 approuvant l'octroi d'une aide exceptionnelle de fonctionnement à l'association « Legnu Vivu » pour l'année 2015

Article 1^{er} - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions comportant les obligations mentionnées à l'annexe I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, la CTC contribue financièrement à ce service. La CTC n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 - Durée de la convention

La convention porte sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2015. L'association s'engage à acquitter et à justifier les dépenses au plus tard au 30 mars 2016.

Article 3 - Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 100 k€, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe II.

Le budget prévisionnel du programme d'actions indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la CTC, établi en conformité avec les règles définies à l'article 3.2, et l'ensemble des produits affectés.

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
- sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;
- et, le cas échéant, des coûts indirects éligibles comprenant :
- les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association ;
- les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service.

3.3. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

L'association notifie ces modifications à la CTC par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 30 septembre 2015.

Le versement du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la CTC de ces modifications.

Article 4 - Conditions de détermination de la contribution financière

La CTC contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 100 k€, équivalent à 100 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

Article 5 - Modalités de versement de la contribution financière

5.1. La CTC verse :

- une avance à la notification de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel de la contribution
- le solde après les vérifications réalisées par la CTC conformément à l'article 6 et, le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.3.

La subvention est imputée sur les crédits du budget de l'action économique (références budgétaires)

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : INTERPROFESSIONNELLE LEGNU VIVU

Banque : 30003 Guichet : 00255 N° de compte : 00037263148 Clé RIB : 53

L'ordonnateur de la dépense est M. le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 6 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice 2015 les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de Commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 7 - Autres engagements

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la CTC dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la CTC sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la CTC, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La CTC en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

La CTC procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 - Contrôle

La CTC contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La CTC peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la CTC, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

Article 12 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la CTC et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le

Pour la CTC,

Pour l'association,

Le Président du Conseil Exécutif
de Corse

Le Président

ANNEXE 1 - PROGRAMME D' ACTIONS

Obligation :

L'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant comportant des obligations destinées à permettre la réalisation du service visé à l'article 1^{er} de la convention.

AXE I. CERTIFICATION BOIS DE CORSE

Action 1.1 Participation à la réflexion menée sur la certification
Action 1.2 Mobilisation des entreprises de la filière forêt-bois

AXE II. VALORISATION DU BOIS D'ŒUVRE

Action 2.1 Prescription du bois dans la construction
Action 2.2 Diffusion des connaissances techniques
Action 2.3 Etudes prospectives
Action 2.4 Programmation et financement des investissements

AXE III. COMMUNICATION

Action 3.1 Communication sur la filière
Action 3.2 Evènements

AXE IV. MONTEE EN COMPETENCE DES ENTREPRISES

Action 4.1 Formation des opérateurs
Action 4.2 Accompagnement du développement des entreprises
Action 4.3 Innovation

AXE V. ANIMATION DES ACTIONS COLLECTIVES

Action 5.1 Mobilisation des acteurs
Action 5.2 Identification des nouveaux besoins

A N N E X E 2 - BUDGETS**A - BUDGET 2015 DE L'ASSOCIATION PAR AXE**

	Budget action
AXE I. CERTIFICATION BOIS DE CORSE	17 203,74
Action 1.1 Participation à la réflexion menée sur la certification	3 821,19
Action 1.2 Mobilisation des entreprises de la filière forêt-bois	13 382,55
AXE II. VALORISATION DU BOIS D'ŒUVRE	102 936,08
Action 2.1 Prescription du bois dans la construction	81 227,08
Action 2.2 Diffusion des connaissances techniques	10 245,42
Action 2.3 Etudes prospectives	3 821,19
Action 2.4 Programmation et financement des investissements	7 642,39
AXE III. COMMUNICATION	22 952,95
Action 3.1 Communication sur la filière	9 528,48
Action 3.2 Evènements	13 424,47
AXE IV. MONTEE EN COMPETENCE DES ENTREPRISES	50 666,35
Action 4.1 Formation des opérateurs	9 888,78
Action 4.2 Accompagnement du développement des entreprises	27 135,18
Action 4.3 Innovation	13 642,39
AXE V. ANIMATION DES ACTIONS COLLECTIVES	51 458,88
Action 5.1 Mobilisation des acteurs	43 816,49
Action 5.2 Identification des nouveaux besoins	7 642,39
TOTAL	245 218,00

B - BUDGET 2015 DE L'ASSOCIATION PAR POSTE DE DEPENSES ET DEPENSES ELIGIBLES A LA PRESENTE CONVENTION

Détail des postes	Montants (€)	Montant éligible à la présente convention (€)
Salaires et charges	115 468,00	40 299,20
Frais généraux	57 250,00	49 048,35
Communication	14 500,00	10 652,45
A Fabbrica Design	6 000,00	
Certification Bois de Corse	7 000,00	
Compétences des entreprises	45 000,00	
TOTAL	245 218,00	100 000,00

C - RECETTES 2015 DE L'ASSOCIATION

Recettes	Montants (€)
Financements publics (CTC - Etat)	195 000,00
France Bois Forêt (Contribution forfaitaire)	35 000,00
Cotisations adhérents Legnu Vivu	10 000,00
Ressources propres (vente formations)	5 000,00
TOTAL RECETTES 2015	245 000,00